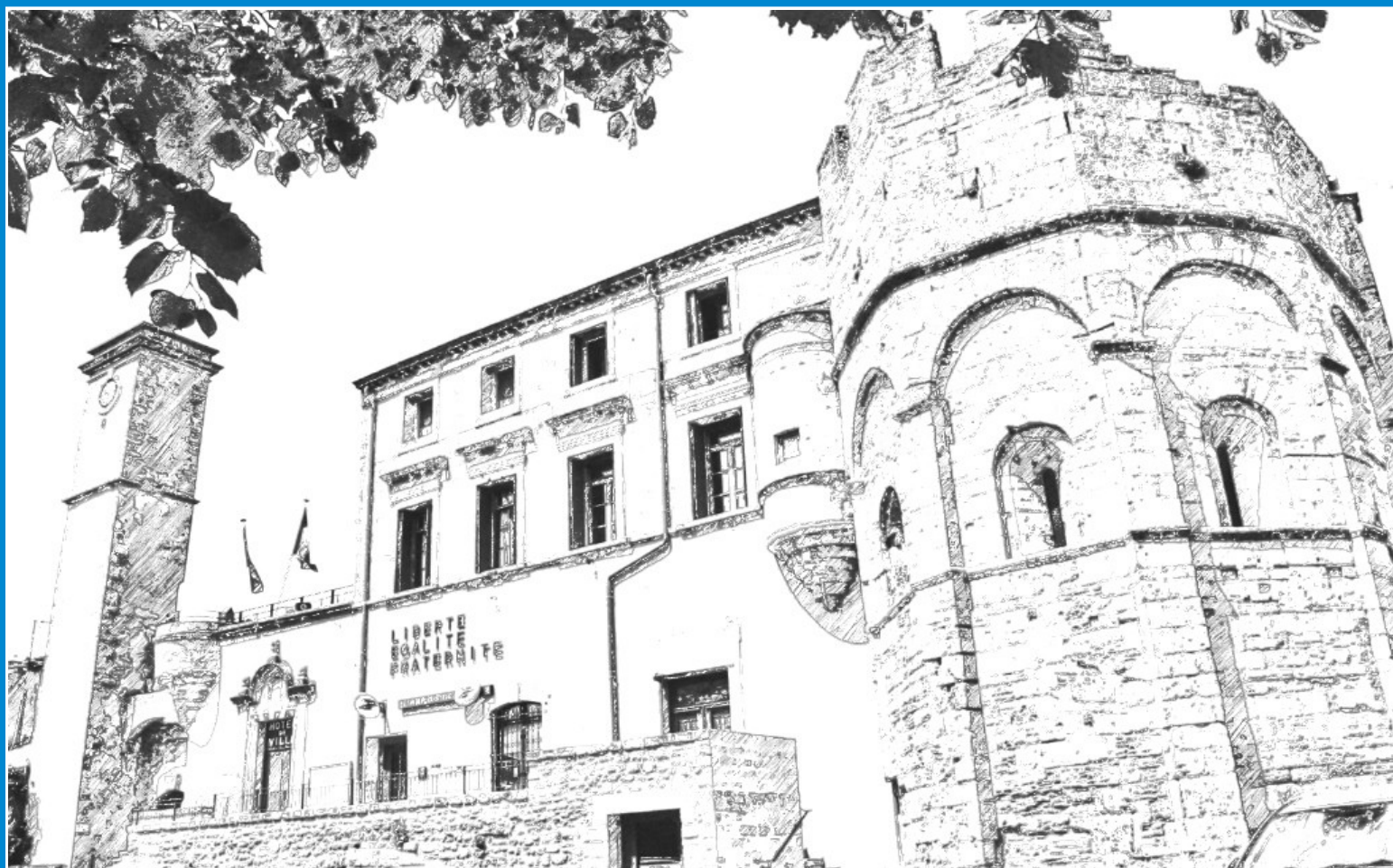


Mairie de Loupian



Dossier de Mariage

entre *et*



FICHE DE RÉSERVATION DE LA DATE DU MARIAGE

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER :

Époux / Épouse

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

.....

N° de téléphone.....

Mail.....

Époux / Épouse

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

.....

N° de téléphone.....

Mail.....

JOUR ET HEURE DU MARIAGE SOUHAITÉS :

La date et l'heure de la cérémonie seront fixées UNIQUEMENT lorsque le dossier sera validé.

Le mot du Maire

Chères Loupianaises, chers Loupianais,

Le mariage n'est pas une simple formalité administrative. C'est l'acte public et solennel par lequel deux êtres s'engagent l'un envers l'autre dans la durée, devant et envers la société. C'est une institution, un engagement libre, fondé sur le respect mutuel et l'égalité des époux.

Soucieux de vous aider et de vous accompagner dans la préparation de cet évènement important de votre vie, nous sommes heureux de vous offrir ce « Dossier de Mariage » qui a été conçu à votre intention. Vous trouverez toutes les informations utiles qui contribueront à la réussite de votre mariage : fiche de renseignements, liste des témoins, déclarations, ...

Pour de plus amples informations vous pouvez toujours contacter le service État Civil au :
04 67 43 82 07

Avec tous mes vœux de bonheur,
Le Maire

Le mariage civil

DÉFINITION

Le mariage est un acte juridique par lequel deux personnes s'engagent l'une envers l'autre devant la société. C'est à la fois un contrat et une institution.

Le Maire célèbre le mariage en tant que représentant de l'État.

LA DATE ET LE LIEU

Vous pouvez choisir le jour qui vous convient le mieux, exceptés les jours fériés et les dimanches.

Si vous choisissez par ailleurs de vous unir religieusement sachez que le mariage civil doit nécessairement se dérouler avant le mariage religieux. Les dates peuvent être différentes.

Le mariage civil est obligatoirement célébré dans la commune de domicile ou de résidence de l'un(e) des futur(e)s époux(ses) ou dans la commune de domicile ou de résidence de l'un de ses parents.

LE CHOIX DES TÉMOINS DE MARIAGE

Le nombre de témoins est au minimum de 2 minimum et au maximum de 4.

Les futurs époux déclarent leurs témoins lors de l'accomplissement des formalités préalables au mariage. Les témoins sont témoins du mariage, pas des époux : il n'y a donc pas de distinction à faire entre témoin d'un époux et témoin de l'autre.

Les témoins d'un mariage sont choisis ensemble par les futurs époux. Ils doivent être âgés d'au moins 18 ans.

Aucune autre condition n'est requise. Il peut s'agir de membres de la famille ou non et il n'est pas fait de distinction entre les sexes.

LA RÉALITÉ DU CONSENTEMENT

L'officier d'état civil doit s'assurer de la réalité du consentement donné au mariage ce qui peut donner lieu à une audition préalable des futurs époux.

Cette audition est obligatoire mais peut, exceptionnellement, ne pas avoir lieu, en cas d'impossibilité ou si elle n'apparaît pas nécessaire à l'officier d'état civil. L'officier d'état civil auditionne les futurs époux séparément.

L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète, si l'un des futurs époux est sourd, muet ou ne comprend pas la langue française.

Si un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

Le maire ne peut pas refuser un dossier de mariage, mais il peut saisir le procureur de la République qui pourra s'opposer à la célébration du mariage.

LE RECOURS À UN INTERPRÈTE

Si un est des futurs époux est sourd, muet ou ne comprend pas la langue française, il devra être assisté lors de la célébration par un traducteur-interprète.

Il peut s'agir d'un traducteur assermenté ou non (dans ce cas il ne doit être pas un membre de la famille proche des futurs époux afin de garantir la sincérité de la traduction). Si la présence d'un traducteur est nécessaire, ses coordonnées devront être communiquées au service avant le mariage avec l'engagement écrit de sa part qu'il interviendra lors de la cérémonie.

LE CONTRAT DE MARIAGE

En l'absence de démarche particulière, les époux sont soumis au régime de la communauté légale qui est le régime de la communauté réduite aux acquêts :

les biens possédés avant le mariage restent la propriété personnelle de chacun des époux. Les gains et salaires sont communs. Le patrimoine des époux se compose de biens propres, de biens communs et de dettes. À la fin du mariage, le patrimoine (bien commun et dettes) est séparé en 2 parts égales.

Le régime légal sera appliqué d'office sauf si vous souscrivez un régime matrimonial différent avant le mariage. Si les futurs époux veulent opter pour un autre régime matrimonial, ils doivent passer un contrat de mariage auprès d'un notaire.

La mairie n'est pas habilitée à vous renseigner sur les différents régimes matrimoniaux possibles. Pour cela vous devez vous adresser à un notaire.

L'existence d'un contrat de mariage sera inscrite dans l'acte de mariage. Lorsque le notaire aura établi le contrat de mariage, il vous remettra une attestation dont l'original devra être remis à l'officier d'état civil dans un délai raisonnable avant le mariage.

LA PUBLICATION DES BANS

L'annonce du mariage est réalisée par la publication d'avis appelés bans. Les bans contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré. Les bans sont affichés à la porte de la mairie du lieu de célébration du mariage, ainsi qu'à celle des mairies du domicile ou de résidence des époux durant 10 jours.

LA CÉRÉMONIE

Les mariages sont célébrés dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie par Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints.

Après la lecture de l'acte de mariage et avoir recueilli les consentements, l'Officier d'état civil prononce officiellement l'union maritale.

Les époux, les témoins et l'officier d'état civil signent l'acte de mariage imprimé en deux exemplaires sur les feuilles de registre.

Aucun principe de droit ne s'oppose à ce que l'un des époux (voire les deux) signe l'acte de mariage du nom d'usage qui lui est conféré par le mariage. Vous êtes donc libre de signer comme vous le souhaitez, avec votre nom de famille ou votre nom d'usage, dès lors que cette signature permet de vous identifier.

Le maire vous remettra également un certificat qui permettra au ministre du culte de vous unir religieusement, si votre mariage civil est suivi d'un mariage religieux. Il constituera la preuve qu'aucune infraction n'a été commise.

Vous pouvez donner des informations sur votre histoire, vos personnalités, vos familles et vos témoins afin de rendre le discours plus chaleureux.

Vous pouvez également préciser pour le déroulement de la cérémonie toutes demandes particulières (lire un texte, écouter un enregistrement ou un témoignage, échanger vos alliances, demander à un témoin ou à un parent un petit discours...).

LE LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est délivré aux époux à l'issue de la cérémonie ou automatiquement lors de la naissance du premier enfant d'un couple non marié. Il est ultérieurement et éventuellement complété par les extraits d'actes de naissance des autres enfants, de la séparation de corps, du divorce et du décès des parents.

LE DÉPÔT DU DOSSIER

Après avoir réuni l'ensemble des pièces et complété les documents, vous devrez déposer votre dossier complet au minimum 1 mois avant la date souhaitée auprès du service État Civil.

Il est fortement déconseillé de réserver une salle et/ou d'engager des frais avant la validation de la date de la célébration de votre mariage.

LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

PIÈCES D'IDENTITÉ

- Les futurs époux doivent présenter leur pièce d'identité + photocopie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, etc.).

JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

Chaque futur époux apporte la preuve de son domicile au moyen d' 1 justificatif établi depuis moins de 3 mois, par exemple :

- relevé de charges de copropriété ; bail ou quittance de loyer (non manuscrite) ;
- facture d'électricité, d'eau ou de gaz ;
- facture de téléphone fixe ou d'abonnement à internet ;
- attestation d'assurance habitation ;
- avis d'imposition ou de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

NOTE IMPORTANTE : les attestations ou certificats de domicile ou d'hébergement établis par des tiers ne peuvent être acceptés.

COPIES D'ACTES

➤ Les futurs époux doivent remettre obligatoirement une copie de leur acte de naissance qui devra être datée de :

Moins de 3 mois si la copie a été établie en France ;

Moins de 6 mois si la copie a été délivrée dans un territoire ou département d'outre-mer ou dans un consulat.

Les Français nés à l'étranger doivent formuler la demande auprès du Service central de l'État Civil du ministère des Affaires Étrangères, 11 rue de la Maison Blanche – 44 941 NANTES Cedex 9

➤ En cas de veuvage, se procurer la copie de l'acte de décès du précédent conjoint auprès de la mairie du lieu de décès.

➤ En cas de divorce, la copie de l'acte de naissance doit obligatoirement comporter la mention du divorce. Si cette mention n'y figure pas, se procurer une copie de l'acte de mariage avec mention du divorce en marge de l'acte, auprès de la mairie de la précédente union.

➤ En cas d'enfants en commun, fournir également la copie de leur acte de naissance et le livret de famille (la semaine avant la date du mariage).

FUTURS ÉPOUX ÉTRANGERS

Tous ces documents doivent dater de moins de six mois avant la date du mariage.

- Copie intégrale de l'acte de naissance original accompagné de la traduction visée soit par le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé, soit par les consuls étrangers en France, soit par un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la Cour de cassation.
- Certificat de célibat visé soit par le consul de France dans le pays étranger où il a été dressé, soit par les consuls étrangers en France.
- Certificat de coutume visé soit par un ministère ou le consul du pays concerné, soit par des juristes français ou étrangers et contenant l'indication des actes ou documents d'état civil qui permettent de connaître avec exactitude l'état civil de l'intéressé, et notamment l'existence d'une précédente union.

CONTRAT DE MARIAGE

- Le certificat de contrat établi par le notaire.

LISTES DES TÉMOINS

- Les témoins doivent être majeurs le jour du mariage. Ils sont au minimum 2 et au maximum 4. Les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile exacts de vos témoins doivent être indiqués sur l'imprimé + joindre impérativement une photocopie de leur pièce d'identité.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR CONJOINT 1

ÉPOUX / ÉPOUSE (rayer la/les mention(s) inutile(s))

Célibataire

Veuf(ve) depuis le.....

Divorcé(e) depuis le.....

Pacsé(e) depuis le.....

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse exacte :

.....

Depuis le.....

Profession :

Téléphone :/...../...../...../.....

E-mail :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARENTS

NOM DU PÈRE :

Prénom(s):

Profession :

Adresse exacte :

.....

Date du décès :

(s'il y a lieu)

NOM DE LA MÈRE :

Prénom(s):

Profession :

Adresse exacte :

.....

Date du décès :

(s'il y a lieu)

ATTESTE SUR L'HONNEUR, l'exactitude des renseignements ci-dessus et m'engage à déclarer toute modification relative à mon état civil.

À

Le

Signature :

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR CONJOINT 2

ÉPOUX / ÉPOUSE (rayer la/les mention(s) inutile(s))

Célibataire

Veuf(ve) depuis le.....

Divorcé(e) depuis le.....

Pacsé(e) depuis le.....

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse exacte :

.....

Depuis le.....

Profession :

Téléphone :/...../...../...../.....

E-mail :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARENTS

NOM DU PÈRE :

Prénom(s):

Profession :

Adresse exacte :

.....

Date du décès :

(s'il y a lieu)

NOM DE LA MÈRE :

Prénom(s):

Profession :

Adresse exacte :

.....

Date du décès :

(s'il y a lieu)

ATTESTE SUR L'HONNEUR, l'exactitude des renseignements ci-dessus et m'engage à déclarer toute modification relative à mon état civil.

À

Le

Signature :

DÉCLARATION DES TÉMOINS 1 ET 2

PREMIER TÉMOIN (OBLIGATOIRE)

Fournir la photocopie de la pièce d'identité

Je soussigné(e) :

Nom

Nom marital

Prénoms

Né(e) le à

Atteste être domicilié(e) à

.....
et exercer la profession de

Fait à

Le

Signature :

DEUXIÈME TÉMOIN (OBLIGATOIRE)

Fournir la photocopie de la pièce d'identité

Je soussigné(e) :

Nom

Nom marital

Prénoms

Né(e) le à

Atteste être domicilié(e) à

.....
et exercer la profession de

Fait à

Le

Signature :

DÉCLARATION DES TÉMOINS 3 ET 4

TROISIÈME TÉMOIN (FACULTATIF)

Fournir la photocopie de la pièce d'identité

Je soussigné(e) :

Nom

Nom marital

Prénoms

Né(e) le à

Atteste être domicilié(e) à

.....

et exercer la profession de

Fait à

Le

Signature :

QUATRIÈME TÉMOIN (FACULTATIF)

Fournir la photocopie de la pièce d'identité

Je soussigné(e) :

Nom

Nom marital

Prénoms

Né(e) le à

Atteste être domicilié(e) à

.....

et exercer la profession de

Fait à

Le

Signature :

Autorisation de publication de l'État Civil de la commune de Loupian

Je soussigné(e) M./ Mme (*rayez la mention inutile*)
agissant en qualité de

Ayant connaissance des dispositions de l'article 9 du Code Civil, aux termes desquelles chacun a droit au respect de sa vie privée et qui s'opposent notamment à la divulgation par des autorités publiques, telles les municipalités, à des tiers, quelle qu'en soit la qualité, de tout élément de vie privée d'une personne sans le consentement de celle-ci.

J'autorise la parution dans le bulletin municipal de la commune de Loupian :

J'autorise la parution sur le site web de la commune de Loupian :

De mon mariage avec

Célébré le en la Mairie de Loupian.

Fait à....., le.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Protection des données : Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement uniquement destiné à la publication des naissances, décès ou mariage dans le bulletin municipal ou sur le site web de la commune de Loupian. La base légale est votre consentement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et d'effacement des données qui vous concernent si les conditions sont remplies et dans la limite de la réglementation en vigueur. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL ou notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : mairie@loupian.fr ou par voie postale.

Renseignements et informations utiles

(Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur lors de sa rédaction.)

Acte de mariage

Un acte de mariage est établi à l'issue de la célébration du mariage. Le mariage est mentionné en marge de l'acte de naissance de chaque époux s'ils disposent d'un acte de naissance français. La célébration du mariage entraîne des effets personnels.

Chaque époux s'engage à remplir des devoirs mutuels (fidélité, communauté de vie, assistance, respect) et des effets patrimoniaux (c'est-à-dire financiers, comme le devoir de secours et l'obligation de contribution aux charges du mariage).

Les époux choisissent ensemble leur logement familial et assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

Conséquences du mariage sur le nom et la filiation

Nom des époux et de leurs enfants

Votre nom de famille (c'est-à-dire le nom qui est inscrit dans votre acte de naissance) ne changera pas après le mariage. Chacun des époux conserve donc son nom mais peut utiliser, s'il le souhaite, à titre d'usage par substitution ou adjonction le nom de l'autre (dans ce cas, les deux noms peuvent être accolés dans l'ordre de votre choix). L'utilisation d'un nom d'usage est facultative et n'est pas automatique. L'utilisation d'un nom d'usage n'est soumise à aucune formalité au niveau de l'état civil puis qu'aucune mention en ce sens ne sera portée ni dans votre acte de naissance ni dans votre acte de mariage. Seule la mention du mariage sera portée en marge de votre acte de naissance s'il a été établi par un officier d'état civil français. Vous devrez par contre, vous rapprocher des différents organismes auprès desquels vous souhaitez utiliser votre nom d'usage pour le leur signaler.

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés). Toutefois, si l'un des parents manifeste son désaccord sur le nom auprès de l'officier de l'état civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement lors de l'établissement de la filiation de manière simultanée, l'enfant prend le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement est requis.

Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

Filiation

À l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que ceux nés moins de trois cent jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant.

Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé au juge d'instance, dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès.

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé en cas de ressources insuffisantes.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

Contribution aux charges du mariage

Les personnes mariées sont tenues de contribuer aux charges du mariage selon leurs moyens financiers. Les charges du mariage comprennent l'ensemble des dépenses de la vie courante qu'implique la vie en commun : dépenses de logement, nourriture, habillement, santé, éducation des enfants, etc. Les époux doivent y contribuer en fonction de leurs revenus respectifs.

Obligation alimentaire due aux époux et par eux

C'est une aide matérielle due à son époux ou épouse qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Elle est considérée comme un devoir de secours qui se manifeste par une entraide conjugale.

En cas de séparation de corps ou de fait, le devoir de secours est maintenu. L'obligation alimentaire prend fin en cas de divorce.

Chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant à proportion des ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les époux ont plus de vingt-huit ans. L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint. Un époux peut également adopter un enfant de son conjoint sous certaines conditions.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, un seul parent peut faire, sans qu'il y ait besoin de réclamer l'accord de l'autre parent des actes usuels tels qu'une autorisation de sortie scolaire ou une réinscription scolaire par exemple...

Solidarité

Les époux sont solidairement tenus des dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Le créancier pourra alors en demander le paiement auprès de l'un ou l'autre des époux.

Si les époux contractent chacun de leur côté une dette pendant le mariage, ils seront tenus solidairement (c'est-à-dire, tous les deux) au remboursement de cette dette.

Pour autant, la solidarité entre époux ne s'applique pas si les dépenses sont manifestement excessives par rapport au train de vie du ménage ; à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, au regard des besoins de la vie courante et à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Protection du logement de la famille

Le logement de la famille est protégé par la règle de la cogestion, c'est-à-dire qu'un époux ne peut pas accomplir seul des actes qui risqueraient de priver la famille de la jouissance du logement. Autrement dit, le double consentement des époux est nécessaire, quel que soit le régime matrimonial qu'ils ont choisi et même si la résidence principale appartient à un seul époux.

Le conjoint est considéré co-titulaire du bail sur le logement familial, quelque soit le régime matrimonial choisi et même si le bail a été conclu avant le mariage au seul nom du conjoint.

Ainsi, si un des époux décède le conjoint survivant peut rester dans le logement de la famille. Ce droit est valable quelque soit le contrat qui lie les époux au logement (location ou propriété). Toutefois, si le conjoint qui est décédé était propriétaire en indivision avec d'autres personnes, le droit du conjoint survivant d'occuper le logement sera alors limité dans le temps.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci.

En cas de décès de l'un des époux

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts. À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant. Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant. Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Les informations recueillies par la Mairie de Loupian sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la constitution de votre dossier de mariage.

Elles sont conservées pendant un an en Mairie et sont communiquées au service état civil de la Mairie de Loupian.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au règlement UE 2016/679 dit RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et de suppression sur les données qui vous concernent. Pour exercer vos droits ou demander des informations complémentaires contacter mairie@loupian.fr. Vous avez de plus le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.